

Réponse du Conseil d'Etat

Lors de la dernière élection au Conseil d'Etat dans le canton de Vaud, la participation de dernière minute au deuxième tour d'un candidat n'ayant obtenu que très peu de voix contre le grand favori des élections avait effectivement fait sourire, couler beaucoup d'encre et coûté très cher aux contribuables vaudois. Il convient de ne pas tirer de ce cas isolé une règle générale. Dans la règle, ainsi que le relève justement le motionnaire, les candidats qui ont obtenu un nombre peu important de suffrages ont la sagesse de se retirer au second tour, reconnaissant par là le bien-fondé de l'élection d'un candidat beaucoup mieux placé.

Bien qu'elle ait un coût, la démocratie n'a pas de prix. Il faut toutefois, avec le député Denis Grandjean, se demander si les coûts engendrés par les abus qu'il dénonce sont, tant du point de vue financier que de celui des démarches personnelles, compatibles avec les objectifs de notre démocratie.

Par sa proposition, le député Denis Grandjean entend limiter l'accès au second tour d'une élection majoritaire des candidats fortement minorisés lors du premier tour. De l'avis du Conseil d'Etat, une telle mesure est compatible avec les droits politiques des citoyens, notamment quant à leur droit d'éligibilité. En particulier, si elle réintroduit un quorum, elle ne le fait que pour le second tour de l'élection. Elle semble aussi permettre de répondre aux préoccupations du motionnaire, que partage le Conseil d'Etat.

Toutefois, afin que le but poursuivi par le député Denis Grandjean puisse être atteint, sa proposition devrait non seulement produire ses effets sur le droit d'accès au second tour de certains candidats fortement minorisés, mais aussi sur le droit de leur proposer d'éventuelles candidatures de remplacement. Faute de quoi, les signataires des listes sur lesquelles figurait le candidat minorisé pourraient sans difficulté le remplacer par un autre pour accéder tout de même au second tour. Comprise ainsi, la proposition du député Denis Grandjean permettrait d'éviter certains des cas d'exception dénoncés.

Il convient également de relever que le taux de 10 % des suffrages proposé par le motionnaire est difficilement praticable. En effet, si l'on se réfère, par exemple, aux élections au Conseil d'Etat qui ont eu lieu depuis 1986 (cf. tableau ci-dessous), on ne peut manquer de constater, en application de la règle proposée par le député Denis Grandjean, qu'en 1986, les 6 candidats encore en lice auraient été élus tacitement, mais qu'en 1991 aucun candidat - pas même le mieux placé - n'aurait pu accéder au second tour, qu'en 1996 le seul candidat pouvant se présenter au second tour aurait été élu tacitement, et qu'en 2001, seuls 4 candidats auraient pu prétendre au second tour. Cette solution aurait eu des conséquences plus que fâcheuses sur la composition du Conseil d'Etat à l'issue des élections générales, puisqu'en 1986, en 1991, 1996 et 2001, tous les sièges n'auraient pas pu être repourvus.

Année	Nombre de votants (bulletins rentrés)	Nombre de candidats	Nombre total de suffrages (nominatifs)	Suffrages inférieurs à 10 % du total des suffrages (nominatifs)		Candidats élus au premier tour	Candidats pouvant se présenter au second tour	Nombre d'élus à l'issue des deux tours
1986	64 190	11	225 257 (10% = 22'526)	20 228	10 341	0	6	6
				20 183	2 093			
				16 021				
1991	67 917	21	254'903 (10% = 25'491)	22 648	10 287	0	0	0
				22 505	9 909			
				21 474	9 678			
				21 295	8 025			
				20 955	7 810			
				20 477	4 948			
				18 186	407			
				17 713	288			
				14 556	150			
				12 643	140			
10 809								
1996	66 489	13	273 207 (10% = 27'321)	25 100	14 634	3	1	4
				24 907	11 154			
				15 891	8 700			
				15 190	4 212			
				15 046				
2001	65 675	11	232 187 (10% = 23'219)	20 285	12 062	1	4	5
				17 711	9 532			
				17 692	5 605			

Dès lors, afin d'éviter les problèmes décrits ci-dessus, le taux de 10 % pourrait éventuellement être fixé, non pas sur les suffrages (nominatifs), mais bien sur le nombre total de votants (déterminé par le nombre de listes électorales déposées; art. 22 al. 2 LEDP). En application de cette règle auraient été éliminés: 1 candidat en 1986; 5 candidats en 1991; 1 candidat en 1996; 1 candidat en 2001. Ce mode de procéder permettrait, sauf circonstances très exceptionnelles, d'assurer un nombre suffisant de candidats pour le second tour par rapport au nombre de sièges à repourvoir. Il devrait en être de même pour les élections communales. Un taux de 5 % serait toutefois plus à même d'atteindre le but recherché par le motionnaire.

Il convient aussi de relever qu'au cas où cette motion serait prise en considération par le grand Conseil, une modification du système électoral majoritaire serait engagée en tendant, pour les seconds tours, à faire évoluer ce mode d'élection vers un système hybride, à cheval entre le système proportionnel et le système majoritaire, en particulier lorsque les listes ne comportent qu'un seul candidat. Or, l'un des fers de lance de la récente révision de la loi sur l'exercice des droits politiques, en dehors de l'abandon des quorums et de la réforme de la pratique cantonale en matière d'élections tacites, avait justement été de réformer la structure du texte légal en l'axant sur deux modes d'élection distincts, soit selon le système proportionnel et le système majoritaire.

Cela étant précisé, cette modification légale, si elle devait être prise en considération, n'aurait aucune incidence en personnel et n'aurait aucun impact sur la promotion économique. Au point de vue financier, elle permettrait peut-être d'éviter la situation exceptionnelle vécue par le canton de Vaud et citée par le motionnaire.

Sur le vu de ce qui précède, en application de l'article 68 al. 2 de la loi portant règlement du Grand Conseil, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le contre-projet suivant:

Art. 90 al. 4 LEDP (nouveau):

Seules peuvent participer au second tour de scrutin les personnes non élues au premier tour qui ont obtenu un nombre de suffrages supérieur à 5 % du nombre des bulletins de vote déposés.

Art. 91 al. 2bis LEDP (nouveau):

Il ne peut être présenté de candidatures de remplacement pour les personnes non élues qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages supérieur à 5 % du nombre des bulletins de vote déposés.

Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de prendre cette motion en considération dans le sens du contre-projet.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion ont eu lieu ce jour.

Fribourg, le 6 avril 2004